



Arrêté temporaire n°2025AT_0463
Portant réglementation de la circulation

RD 171, RD 776, RD 118A et RD 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE MONTENEUF,

MONSIEUR LE MAIRE DE RÉMINIAC,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 12/03/2025 émise par AXIONE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/05/2025 au 12/06/2025 sur la :

- RD 171 du PR 12+0256 au PR 12+0381 dans les deux sens de circulation ;
 - RD 776 du PR 10+0494 au PR 6+0742 dans les deux sens de circulation ;
 - RD 118A du PR 3+0243 au PR 3+0611 dans les deux sens de circulation ;
 - RD 124 du PR 0+0674 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation ;
- sur le territoire de Monteneuf et Réminiac ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 12/05/2025 et jusqu'au 12/06/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres, sur la :

- RD 171 du PR 12+0256 au PR 12+0381 dans les deux sens de circulation
- RD 776 du PR 10+0494 au PR 6+0742 dans les deux sens de circulation
- RD 118A du PR 3+0243 au PR 3+0611 dans les deux sens de circulation
- RD 124 du PR 0+0674 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AXIONE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

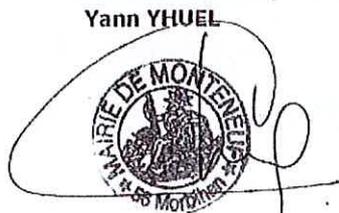
Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Monteneuf, le 17 mars 2025

Monsieur le Maire de Monteneuf

Yann YHUEL




Fait à Questembert, le 17 mars 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est

Bernard GASSMANN



Fait à Réminiach, le 17 mars 2025

Monsieur le Maire de Réminiach

DIFFUSION :

- Monsieur Olivier GALLO (AXIONE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Monteneuf
- Monsieur le Maire de Réminiach
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

Michel MARTIN



INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont